



FILIÈRE **TECHNIQUE**

CATÉGORIE **C**

EXAMEN

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

(Examen professionnel de promotion interne)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades suivants :

- Agent de maîtrise,
- Agent de maîtrise principal.

- Les agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

- Les agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :
 1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
 2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
 3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Conditions particulières pour l'accès au grade

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

(Article 6-2° du Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Examen ouvert :

- aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,
- ou aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

- ▶ Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (art.8 du décret n° 2013-593).
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (art.16 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Épreuves de l'examen professionnel

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

(Article 1 – Arrêté du 27 janvier 2000 modifié)

L'examen professionnel d'accès au grade des agents de maîtrise territoriaux comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

A. ÉPREUVE ÉCRITE

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.
(durée : deux heures ; coefficient 1).

Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

B. ÉPREUVE ORALE

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.

(durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

La liste d'admission

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

Chaque examen professionnel par voie de promotion interne donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

La promotion interne intervient, sur proposition de l'autorité territoriale par inscription du candidat sur une liste d'aptitude (Code général de la fonction publique).

La réussite à un examen professionnel par voie de promotion interne ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette dernière dépend du nombre de postes ouverts calculés à partir des règles des quotas fixées par les statuts particuliers.

L'examen par voie de promotion interne reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

Rémunération – Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
 - début de carrière → 1 816,51 €
 - fin de carrière → 2 367,86 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade d'agent de maîtrise principal

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des Marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris Résidence Diamant III CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.



ANNEXE 1

Préparations & Annales

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com, vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – www.editions-foucher.fr ou www.concours-foucher.com

Editions VUIBERT – www.vuibert.fr

Documentation Française : - www.ladocumentationfrancaise.fr - Téléphone : 01 40 15 70 00

Carrières-publiques.com

Désormais le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des ouvrages de préparation en téléchargement gratuit www.wikiterritorial.cnfpt.fr

Cours par correspondance : CNED ou Carrière publique

ANNEXE 2 - Déroulement de Carrière

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux (catégorie C)

Statut particulier : Décret n°88-547 du 06 mai 1988 modifié

Dispositions communes : Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Echelonnement indiciaire : Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifié

Agent de Maîtrise Principal

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
IM	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement Conditions :

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise
- **et** 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

Agent de Maîtrise

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
IM	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
Durée	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Recrutement par Concours Interne – Externe - 3^{ème} Concours

Accès par la promotion interne sans examen professionnel

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ou des adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, ou Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Conditions :

- Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des Ecoles maternelles.

Accès par la promotion interne avec examen professionnel

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Conditions :

- Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques + examen professionnel.

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles

- Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM + examen professionnel.